

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Grefte Général - Parquet Général	16,20 F
Étranger	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	18,00 F
Annexe de la <i>Propriété Industrielle</i> v, seule ..	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.397 du 17 juin 1982 portant nomination d'un lieutenant à la Compagnie des Carabiniers (p. 783).

Ordonnance Souveraine n° 7.402 du 17 juin 1982 confirmant la nomination d'une institutrice (p. 783).

Ordonnance Souveraine n° 7.417 du 16 juillet 1982 relative à l'instauration d'un forfait journalier de soins médicaux et infirmiers à la Résidence du Cap Fleuri (p. 783).

Ordonnance Souveraine n° 7.419 du 16 juillet 1982 conférant l'honorariat (p. 784).

Ordonnances Souveraines n° 7.420 et n° 7.421 du 16 juillet 1982 portant nomination de rédacteurs principaux au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie (p. 784).

Ordonnance Souveraine n° 7.422 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un rédacteur principal à l'Administration des Domaines (p. 785).

Ordonnance Souveraine N° 7.423 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 7.424 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 7.425 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux Publics (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 7.426 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 7.427 du 16 juillet 1982 portant nomination du chef d'exploitation des Centres de Congrès (p. 787).

Ordonnance Souveraine n° 7.428 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un conseiller principal d'éducation dans les établissements scolaires (p. 787).

Ordonnances Souveraines n° 7.429 et n° 7.430 du 16 juillet 1982 portant nomination d'attachées principales à l'Office des Emissions de Timbres-poste (p. 788).

Ordonnances Souveraines n° 7.431 à n° 7.433 du 16 juillet 1982 portant nomination d'inspecteurs divisionnaires (p. 788 et 789).

Ordonnance Souveraine n° 7.434 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 789).

Ordonnance Souveraine n° 7.435 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau principal au service des Travaux Publics (p. 790).

Ordonnance Souveraine n° 7.436 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 790).

Ordonnance Souveraine n° 7.437 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un attaché principal au Service de la Circulation (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 7.438 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'Etat (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 7.439 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 7.440 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un comptable principal à l'Administration des Domaines (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 7.441 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau de la documentation à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 792).

Ordonnances Souveraines n° 7.442 et n° 7.443 du 16 juillet 1982 portant nomination d'attachées à l'Office des Emissions de Timbres-poste (p. 792 et 793).

Ordonnances Souveraines n° 7.444 à n° 7.446 du 16 juillet 1982 portant nomination d'inspecteurs divisionnaires (p. 793 et 794).

Ordonnance Souveraine n° 7.447 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 794).

Ordonnance Souveraine n° 7.448 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des téléphones (p. 795).

Ordonnance Souveraine n° 7.449 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau principal à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (p. 795).

Ordonnance Souveraine n° 7.450 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation (p. 795).

Ordonnances Souveraines n° 7.451 et n° 7.452 du 16 juillet 1982 portant nomination d'attachées principales à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 7.453 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un employé de bureau principal à la Régie des tabacs (p. 796).

Erratum au « Journal de Monaco » du 2 juillet 1982 - Ordonnance Souveraine n° 7.412 du 28 juin 1982 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision (p. 677) (p. 797).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82.353 du 6 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Parcomatic » (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque » (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 82-383 du 6 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 82-384 du 6 juillet 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurostuc » (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 82-385 du 16 juillet 1982 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 82-393 du 16 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 82-394 du 16 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 82-395 du 16 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide technique de laboratoire (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 82-396 du 16 juillet 1982 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1982 (p. 803).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-43 du 6 juillet 1982 prononçant la mutation d'une fonctionnaire (p. 804).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de rédacteur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 804).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de concierge suppléant au Collège de Monte-Carlo (p. 804).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 804).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 805).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis relatif aux prix de journée de l'hospitalisation commune à compter du 1er avril 1982 (p. 805).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-77 du 8 juillet 1982 précisant les taux des salaires du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général (p. 805).

Circulaire n° 82-93 du 5 juillet 1982 précisant les salaires applicables au personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine (p. 806).

Circulaire n° 82-94 du 8 juillet 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation (p. 807).

Circulaire n° 82-95 du 9 juillet 1982 concernant une recommandation patronale applicable, en matière de salaires, dans le secteur professionnel des industries chimiques (p. 808).

Circulaire n° 82-96 du 12 juillet 1982 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1er juillet 1982 (p. 808).

Circulaire n° 82-97 du 12 juillet 1982 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juin 1982 (p. 810).

Circulaire n° 82-98 du 12 juillet 1982 relative au dimanche 15 août 1982 (Assomption) jour férié légal reporté au lundi 16 août 1982 (p. 810).

Circulaire n° 82-99 du 13 juillet 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1982 (p. 810).

INFORMATIONS (p. 811 à 813)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 813 à 818)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.397 du 17 juin 1982 portant nomination d'un lieutenant à la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges ANDRE est nommé Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Cette nomination prend effet à compter du 14 mars 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.402 du 17 juin 1982 confirmant la nomination d'une institutrice.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Joëlle ENRIETTI, institutrice du Département de l'Isère, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.417 du 16 juillet 1982 relative à l'instauration d'un forfait journalier de soins médicaux et infirmiers à la Résidence du Cap Fleuri.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4 et 12 de la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des Etablissements publics, modifiée par Notre Ordonnance n° 6.735, du 4 janvier 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La tarification des services rendus aux pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri peut comporter deux éléments relatifs, l'un aux prestations d'hébergement, l'autre aux prestations de soins fournies.

Le montant des prestations de soins est établi de manière forfaitaire, ce forfait comprenant exclusivement les soins infirmiers pour les pensionnaires valides ; pour les pensionnaires invalides, ce forfait comprend en outre les honoraires du médecin et les produits pharmaceutiques.

Le montant des prestations de soins est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace. Il est établi de manière forfaitaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.419 du 16 juillet 1982
conférant l'honoriat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.259, du 16 décembre 1981, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Noël NARDI, Sous-Directeur Econome du Centre Hospitalier Princesse Grace, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.420 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un rédacteur principal au
Ministère d'Etat (Département des Finances et de
l'Economie).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.305, du 11 juillet 1978, portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY née ROGGERO, rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée rédacteur principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.421 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un rédacteur principal au
Ministère d'Etat (Département des Finances et de
l'Economie).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.444, du 12 janvier 1979, portant titularisation d'un rédacteur au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine MATTHYSSENS née ORECCHIA, rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) est nommée rédacteur principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.422 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un rédacteur principal à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.681, du 24 octobre 1975, portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël VERAN, rédacteur à l'Administration des Domaines, est nommé rédacteur principal (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.423 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'Etat (Département des travaux publics et des Affaires sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.839, du 8 mai 1980, portant nomination d'un rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève CAISSON, rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux publics et des Affaires sociales), est nommée secrétaire (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.424 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un rédacteur principal au
Ministère d'Etat (Département des Travaux
publics et des Affaires sociales).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.659, du 3 octobre 1979, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD, rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux publics et des Affaires sociales), est nommée rédacteur principal (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.425 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un chef de section principal
au service des Travaux publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.233, du 8 février 1969, portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine CHAUDE, chef de section au Service des Travaux publics, est nommé chef de section principal (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.426 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur adjoint à la
Direction des Services fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.333, du 1er août 1978, portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier PASTORELLI, contrôleur à la Direction des Services fiscaux, est nommé inspecteur adjoint (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.427 du 16 juillet 1982
portant nomination du chef d'exploitation des
Centres de congrès.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.518, du 3 avril 1979, portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph ZORNIOTTI, comptable principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé chef d'exploitation des centres de congrès (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.428 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un conseiller principal
d'éducation dans les établissements scolaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.944, du 8 octobre 1980, portant nomination d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain DORATO, conseiller d'éducation dans les établissements scolaires, est nommé conseiller principal d'éducation (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.429 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.816, du 14 avril 1980, portant nomination d'une attachée à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle VANNINI, née LEVESY, attachée à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est nommée attachée principale (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.430 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.337, du 1er août 1978, portant nomination d'une attachée à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie ALIBERT née MACCARIO, attachée à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est nommée attachée principale (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.431 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.767, du 28 janvier 1976, portant nomination d'un inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude TOSAN, inspecteur de police principal, est nommé inspecteur divisionnaire (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.432 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.355, du 7 août 1978, portant nomination d'un inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ARPESELLA, inspecteur de police principal, est nommé inspecteur divisionnaire (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.433 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.356, du 7 août 1978, portant nomination d'un inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges BRUNENGO, inspecteur de police principal, est nommé inspecteur divisionnaire (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.434 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un chef de bureau principal
au Ministère d'Etat (Département des Travaux
publics et des Affaires sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.339, du 19 avril 1974, portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Janine JUSBERT, chef de bureau au Ministère d'Etat (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) est nommée chef de bureau principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.435 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un chef de bureau principal
au service des Travaux publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.948, du 20 juin 1972, portant nomination d'un chef de bureau au service des Travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvonne CARAVEL, chef de bureau au service des Travaux publics, est nommée chef de bureau principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.436 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un commis principal à la
Direction du Travail et des Affaires sociales.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.793, du 8 septembre 1971, portant nomination d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia LANZA, née NOVARETTI, commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales, est nommée commis principal (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.437 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un attaché principal au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.853, du 11 janvier 1972, portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel GASTAUD, attaché au Service de la Circulation, est nommé attaché principal (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.438 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.335, du 1er août 1978, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette BONETTI, née FULGENZI, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée attachée principale (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.439 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des Services fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.799, du 15 avril 1976, portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Services fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude CONTOZ, attachée principale à la Direction des Services fiscaux, est nommée chef de bureau (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.440 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un comptable principal à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.614, du 7 juillet 1975, portant nomination d'une attachée principale à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pierrette GAROFALO, née TRAZZI, attachée principale à l'Administration des Domaines, est nommée comptable principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.441 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau de la documentation à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.796, du 14 avril 1976, portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean DERI, chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé chef de bureau de la documentation (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.442 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée à l'Office des Emissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.575, du 23 octobre 1970, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée GAZIELLO, née FIOCCO, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est nommée attachée (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.443 du 16 juillet 1982
portant nomination d'une attachée à l'Office des
Emissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.746, du 25 juin 1971, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Suzanne LOULERGUE, née AUBERT, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est nommée attachée (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.444 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie MOLL, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.445 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GIRODET, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.446 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique OLIVIERO, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.447 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un dessinateur-projecteur au
Service des Travaux publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.767, du 7 août 1971, portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert CERETTI, dessinateur au Service des Travaux publics, est nommé dessinateur-projecteur (10ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.448 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.360, du 7 août 1978, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pierrette WENDEN, secrétaire sténodactylographe à l'Office des téléphones, est nommée contrôleur (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.449 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un chef de bureau principal à la Direction du commerce, de l'Industrie et de la propriété industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.795, du 14 avril 1976, portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mathilde TRIPODI, née PORELLO, chef de bureau à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, est nommée chef de bureau principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.450 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.092, du 12 février 1973, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth CROVETTO, sténodactylographe au Service de la Circulation, est nommée attachée (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.451 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.346, du 19 avril 1974, portant nomination d'une attachée à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne BELLONE, née FAUTRIER, attachée à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, est nommée attachée principale (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.452 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.848, du 1er juillet 1976, portant nomination d'une attachée à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannette GIORDANO, née BOZZONE, attachée à la Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, est nommée attachée principale (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.453 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un employé de bureau principal à la Régie des tabacs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.513, du 13 mars 1979, portant nomination d'un employé de bureau à la Régie des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques VATRICAN, employé de bureau à la Régie des Tabacs, est nommé employé de bureau principal (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Erratum au Journal de Monaco du 2 juillet 1982.

Ordonnance Souveraine n° 7.412 du 28 juin 1982 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision (page 677).

Lire : M. Pierre VELLIEUX au lieu de M. Pierre VEILLEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-353 du 6 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SAM Parcomatic ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM Parcomatic » présentée par M. Jean-Pierre PICQUOT, Administrateur de Sociétés, demeurant 45, quai Carnot à Saint Cloud (Hauts de Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 25 novembre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-92 en date du 26 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SAM Parcomatic » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-383 du 6 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P.C. et d'un diplôme de comptabilité du niveau du certificat d'aptitude comptable ou justifier d'une formation s'établissant au moins à ce niveau ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur Principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-384 du 6 juillet 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eurostuc ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eurostuc » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 mars 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 Francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-385 du 16 juillet 1982 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974, relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-408 du 15 septembre 1981 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er juillet 1982, la distribution du fuel-oil domestique est soumise à contrôle dans les conditions précisées ci-après.

ART. 2.

Au sens du présent arrêté sont qualifiés comme :

— consommateurs : les acheteurs ultimes destructeurs du produit ;

— distributeurs : les entreprises assurant la commercialisation en acquitté du fuel-oil domestique ;

— autorisés-spéciaux : les entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure du fuel-oil domestique ;

— période de référence : la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 ;

— fournisseur de référence : fournisseur de fuel-oil domestique ayant approvisionné un client, consommateur, distributeur, ou autorisé spécial au cours de la période de référence ou fournisseur chez qui les références ont été domiciliées en application de l'article 4 ci-après.

A. — LIVRAISONS AUX CONSOMMATEURS ET APPROVISIONNEMENT EN ACQUITTE DES DISTRIBUTEURS

ART. 3.

A compter du 1er juillet 1982, tout consommateur ou distributeur dispose, auprès de son fournisseur de référence, d'une référence d'approvisionnement de fuel-oil domestique.

ART. 4.

Sous réserve des dispositions contractuelles en cours, tout consommateur ou distributeur peut faire domicilier ses références chez le fournisseur de son choix.

Cette faculté est subordonnée à la conclusion avec celui-ci d'un accord de prise en charge conforme à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Un fournisseur ne peut accepter que soient domiciliées chez lui des références qui ne l'étaient pas auparavant que dans la mesure où les ressources pour lesquelles il dispose lui-même de référence d'approvisionnement lui permettent de répondre à la fois aux besoins des clients référencés chez lui et à ceux de ce nouveau client.

Tout consommateur ou distributeur qui change de fournisseur de référence retire chez son ancien fournisseur la fiche modèle C ou R (cf. annexe n° 2) qui retrace les livraisons dont il a été destinataire et signe en contrepartie une lettre de décharge (cf. annexe n° 3). Il remet sa fiche modèle C ou R à son nouveau fournisseur.

ART. 5.

Un consommateur ou un distributeur qui ne dispose pas de référence remet au fournisseur qui accepte de le prendre en charge, compte tenu de ses ressources, un document attestant sa situation (cf. annexe n° 4). Cette déclaration doit être conservée par le distributeur pendant au moins un an.

B. — DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES AUTORISES SPECIAUX

ART. 6.

Un autorisé spécial ne peut accepter la référence d'un nouveau client que dans la mesure où les ressources de son plan d'approvisionnement sont compatibles avec les besoins de ce nouveau client et ceux des clients référencés chez lui.

ART. 7.

Les quantités de fuel-oil domestique susceptibles d'être mises à la consommation par les autorisés spéciaux doivent être compatibles avec le maintien des stocks de réserve et leur modulation au cours de la campagne de chauffe.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 8.

Tout distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produit sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur ou consommateur final.

Ces fiches, dont le modèle est joint en annexe n° 2 du présent arrêté, sont tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 9.

Chaque autorisé spécial est tenu d'établir tous les trois mois, conformément au modèle donné en annexe n° 5, un état récapitulatif de ses ressources-débouchés.

ART. 10.

Un arrêté ministériel peut, en tant qu'il y a lieu, rétablir une procédure de répartition de fuel-oil domestique faisant intervenir les références d'approvisionnement dans le calcul et la domiciliation des droits.

ART. 11.

Afin de régler les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent arrêté, une commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est instituée.

Cette Commission est composée comme suit :

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- un représentant du Département de l'Intérieur,
- un représentant du Conseil Economique Provisoire,
- le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques,
- le Chef du Service de la Circulation,
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
- deux représentants des négociants revendeurs, distributeurs ou autorisés spéciaux.

ART. 12.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 juillet 1982.

ANNEXE N° 1

Accord de prise en charge

Nom ou raison sociale du fournisseur :

Adresse du siège social :

Nom du client :

Adresse :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 82-385 du 16 juillet 1982 relatif au contrôle des consommations de fuel-oil domestique, je prends en charge votre approvisionnement.

Les quantités qui vous ont été livrées entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982 par l'entreprise se sont élevées à :

- litres (usages de production) (1).
- litres (autres usages).

Les quantités qui vous ont été livrées depuis le 1er juillet 1982 par se sont élevées à :

- litres (usages de production) (1).
- litres (autres usages).

A, le 19

Signature du fournisseur,

Vu, bon pour accord :
(mention manuscrite.)

Signature du client.

(1) Pour les consommateurs.

ANNEXE N° 2

*Fichier des approvisionnements
et livraisons de fuel-oil domestique.*

Chaque réception et livraison de fuel-oil domestique doit être enregistrée sur des fiches marquées du cachet du distributeur, selon les modalités suivantes :

- Une fiche du modèle F ci-joint pour chaque fournisseur ;
- Une fiche du modèle R ci-joint pour chaque client agissant comme revendeur ;
- Une fiche du modèle C ci-joint pour chaque client consommateur.

Sur chaque fiche modèle C devra figurer, outre les indications portées sur le modèle, la mention du type d'utilisation du fuel domestique par le consommateur suivant le code ci-après :

I. — Usage de production.

- PI Production industrielle ou artisanale.
- BTP Alimentation des engins de chantiers du secteur Bâtiment et travaux publics.
- T Besoins du transport.

II. — Autres usages.

- D Chauffage domestique.
- P Chauffage de bureaux, d'administrations, de locaux recevant du public.
- E Chauffage d'établissements publics ou privés.
- H Besoins des hôpitaux, établissements de santé, crèches, maisons de retraite.

Dans le cas de plusieurs types d'utilisation, on essaiera de répartir le produit livré entre les deux catégories principales d'usages décrites ci-dessus.

Modèle F.

*Fiche fournisseur de F.O.D.
(Cachet du distributeur).*

Nom ou raison sociale du fournisseur :

Adresse du siège social :

Date d'ouverture de la fiche :

DATE de l'approvisionnement	ADRESSE du lieu de chargement	VOLUME reçu en litres	NUMERO de facture

Modèle R.

*Fiche revendeur de F.O.D.
(Cachet du distributeur).*

Nom ou raison sociale du revendeur :

Adresse du siège social :

Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison	ADRESSE du lieu de livraison	VOLUME livré en litres	NUMERO de facture

Modèle C.

*Fiche consommateur de F.O.D.
(Cachet du distributeur).*

Nom du consommateur (M., Mme, entreprise) :

Adresse :

Profession ou activité :

Type d'utilisation :

Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison	ADRESSE du lieu de livraison	VOLUME livré en litres	NUMERO de facture

ANNEXE N° 3

Lettre de décharge.

Nom ou raison sociale du fournisseur :

Adresse du siège social :

Nom du client :

Adresse :

Ayant obtenu un accord de prise en charge auprès d'un autre fournisseur, j'ai domicilié auprès de celui-ci mes références d'approvisionnement.

En cas de contingentement du fuel-oil domestique, je renonce donc à tout droit d'approvisionnement auprès de votre société.

A, le 19 ..

Lu et approuvé,
(Mention manuscrite)
Signature du client.

ANNEXE N° 4

Acheteur dépourvu de références.

Je soussigné,
atteste ne pas disposer de références d'approvisionnement.

A, le 19 ..

Lu et approuvé,
(Mention manuscrite)
Signature de l'acheteur.

ANNEXE N° 5

Bilan ressources-débouchés du trimestre 19 ..

Nom de l'autorisé spécial :

Adresse :

QUANTITES
en mètres cubes

Stocks en début de trimestre
Approvisionnement du trimestre :	
En acquitté
Sous douane
Ventes du trimestre :	
A revendeurs
A consommateurs
Autoconsommation et pertes
Stocks en fin de trimestre

Arrêté Ministériel n° 82-393 du 16 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste.

Ncus, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettres modernes ;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
René-Georges PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;
André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
T.C.F. Bernard Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
- Mme** Régine VARDON-WEST représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante
- Mme** Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-394 du 16 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans, au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'une section industrielle ;
- avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de magasinier dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté ;
- être titulaire du permis de conduire (catégorie B).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
René-Georges PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;
André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
T.C.F. Bernard Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- Mme** Adrienne PASTORELLY, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante ;
- Mme** Claudine LAFOREST DE MINOTTY.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-395 du 16 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide technique de laboratoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un aide-technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 240-324).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- avoir exercé les fonctions d'aide-technique de laboratoire pendant cinq ans au moins dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

René-Georges PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1er,

Mlle René PAULI, Professeur certifié de Sciences Naturelles au Lycée Albert 1er,

M. Robert BERTOLA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante,

Mme Marie-Claude SOSSO.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-396 du 16 juillet 1982 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1982.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 838 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 3.540,00 francs pour les décès survenus après le 30 juin 1982.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-43 du 6 juillet 1982 prononçant la mutation d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-34 du 30 juin 1978 nommant une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Jeannine BORDERO, Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est mutée en cette même qualité au Service Municipal des Fêtes à compter du 1er août 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 juillet 1982.

Monaco, le 6 juillet 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Rédacteur à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de Rédacteur est vacant à la Direction des Affaires Culturelles.

La durée de l'engagement est fixée à un an sous réserve d'une période probatoire de trois mois. Il est éventuellement renouvelable.

La rémunération maximale est fixée à 8.127,99 F.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins à compter de la publication du présent avis ;

- être titulaire d'une maîtrise de lettres ou de diplômes universitaires équivalents ;

- posséder des connaissances approfondies en matière artistique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de concierge suppléant au Collège de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de concierge suppléant au Collège de Monte-Carlo est vacant durant le mois d'août.

L'horaire de travail est le suivant : de 18 h à 8 h 30 le lendemain.

La rémunération mensuelle est fixée à 3.590 francs.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comprendre :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 16, avenue Crovetto Frères - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 4 août 1982.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. A. R. : 1 an pour franchissement d'un feu tricolore, franchissement d'une ligne continue et conduite en état d'ivresse ;

M. A. T. : 10 mois pour non respect du signal Stop, défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;

M. T. G. : 5 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé (accident corporel).

Domiciliés en France

M. Ch. M. : 12 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident corporel) ;

M. G. R. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;

M. M. V. : 4 mois pour franchissement d'un feu tricolore ;

M. M. P. : 6 mois pour franchissement d'une ligne continue et défaut d'immatriculation et d'assurance ;

M. L. F. : 2 ans pour refus de priorité à piéton, excès de vitesse et délit de fuite (accident corporel) ;

M. J. R.-F. : 4 mois pour refus d'assurance et plaques minéralogiques non conformes ;

M. A. R. : 1 an pour franchissement d'un feu tricolore, franchissement d'une ligne continue et conduite en état d'ivresse ;

M. A. T. : 10 mois pour non respect du signal stop, défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;

M. T. G. : 5 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis relatif aux prix de journée de l'hospitalisation commune à compter du 1er avril 1982.

	Régime commun	Régime particulier Chambre à un lit
— Médecine générale.....	1.132,00	1.245,00
— Chirurgie et Maternité.....	1.545,00	
— Spécialités coûteuses.....	2.656,00	
— Chimiothérapie (la séance).....	1.655,00	
— Chroniques et Gériatrie.....	534,00	
— Convalescents.....	307,00	
— Pédiatrie.....	1.078,00	

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 82-77 du 8 juillet 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. — EMPLOYÉS ET OUVRIERS

Coefficients	Salaires minima horaires au 1/2/1982	Salaires minima mensuels au 1/2/1982 (base 39 h.)	Salaires minima horaires au 1/4/1982	Salaires minima mensuels au 1/4/1982 (base 39 h.)
	F.	F.	F.	F.
100.....	17,89	3.035,00	18,25	3.096,30
110.....	18,42	3.124,80	18,79	3.187,80
115.....	18,68	3.169,60	19,06	3.233,60
120.....	18,95	3.214,50	19,33	3.279,30
125.....	19,21	3.259,40	19,60	3.325,10
130.....	19,48	3.304,20	19,87	3.370,90
140.....	20,00	3.394,00	20,41	3.462,40
145.....	20,27	3.438,80	20,68	3.508,20
150.....	20,53	3.483,70	20,95	3.553,90
155.....	20,80	3.528,50	21,22	3.599,70
160.....	21,06	3.573,40	21,48	3.645,40
170.....	21,59	3.663,10	22,02	3.737,00
180.....	22,12	3.752,90	22,56	3.828,50
185.....	22,39	3.797,70	22,83	3.874,30
190.....	22,65	3.842,60	23,10	3.920,00

2. — AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Coefficients	SALAIRES MINIMA mensuels au 1er février 1982	SALAIRES MINIMA mensuels au 1er avril 1982
	F.	F.
200.....	4.034,20	4.114,90
210.....	4.230,00	4.314,60
220.....	4.425,70	4.514,30
230.....	4.621,50	4.713,90
250.....	5.013,00	5.113,30

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

— au 1er mai 1982 : 3.331,91 Francs pour 174 heures par mois ;
— au 1er juillet 1982 : 3.438,71 Francs pour 174 heures par mois.

Classifications

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

Prime annuelle

Les salariés ont droit au paiement d'une prime annuelle dont le versement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois au cours de l'année.

A partir de 1977, le montant de cette prime est égal au douzième du salaire brut de base (taux horaire multiplié par nombre d'heures payées) perçu par le salarié au cours des douze mois précédant le mois au cours duquel elle sera versée.

A compter de 1978, le montant de cette prime sera égal pour un salarié qui n'aurait pas fait l'objet d'absences autres que celles dont la durée est rémunérée ou autorisée par une disposition de la convention collective ou par l'entreprise dans la limite de dix jours par an, à 100 p. 100 de son salaire de base du mois de novembre.

Pour les autres salariés, la règle du douzième définie ci-dessus restera applicable.

Cette prime ne fait pas partie de la rémunération totale retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Ses conditions d'attribution sont les suivantes :

1°) Un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du versement. En cas d'ouverture de l'établissement en cours d'année, la condition d'ancienneté est ramenée à six mois et la prime sera versée au prorata du temps de présence.

2°) Appartenir au personnel de l'entreprise et être présent au moment du versement. Toutefois, en cas de départ à la retraite en cours d'année, d'appel sous les drapeaux, de retour du service militaire en cours d'année, de décès en cours d'année, ou dans les cas de licenciement pour motif économique, la prime sera versée prorata temporis.

Il est expressément convenu que cette prime annuelle ne doit pas venir s'ajouter aux primes actuellement versées dans certaines entreprises en une ou plusieurs fois dans l'année, et quelle que soit l'appellation de ces primes (par exemple : prime de fin d'année, gratification, prime de bilan, prime de vacances, treizième mois, à l'exclusion de la prime d'ancienneté là où elle existe, des primes de rendement et des primes de productivité), dans la mesure où le total des primes versées est d'un montant au moins égal à celui fixé aux alinéas 2 ou 3.

Si la prime versée dans ces entreprises est d'un montant inférieur à celui résultant de l'application des alinéas 2 ou 3, l'entreprise devra la compléter à concurrence de ce montant.

Les conditions d'attribution précédemment en vigueur dans les entreprises qui accordent une prime d'un montant supérieur à celui fixé aux alinéas 2 ou 3 ne sont pas modifiées.

Cette prime résulte d'un accord conclu le 25 octobre 1977, complété par l'accord du 21 novembre 1978, entre les organisations patronales et ouvrières.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine respectivement par arrêtés du 21 juin 1978 et du 13 avril 1979 parus au « Journal Officiel de la République Française » le 4 août et le 18 mai 1979.

Travail de nuit

Est réputé travail de nuit le travail accompli entre 22 heures et 5 heures du matin.

Tout salarié travaillant habituellement de nuit aura droit à une majoration de 20 p. 100 du salaire d'un salarié de même catégorie et de coefficient identique travaillant de jour.

Tout salarié travaillant occasionnellement de nuit aura droit à une majoration de 30 p. 100 de son salaire. Cette majoration sera portée à 60 p. 100 si le travail occasionnel de nuit est demandé par l'employeur le jour même de son exécution.

Le salarié recevra cette majoration égale à 20 p. 100, 30 p. 100 ou 60 p. 100 de son salaire autant de fois qu'il aura effectué d'heures de nuit dans les conditions prévues ci-dessus.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 9 février 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme dates d'effets obligatoires pour les signataires, le 1er février 1982 et le 1er avril 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire, dans la région économique voisine, par arrêté du 5 avril 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 4 mai 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-93 du 5 juillet 1982 précisant les salaires applicables au personnel des Commerces de Gros de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie et Alimentation fine.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Commerces de Gros de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie et Alimentation fine, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficients	Salaires Conventionnels garantis pour 39 heures hebdomadaires	
	Taux horaire arrondi	Francs
115	18,62	3.124,10
118	18,62	3.139,35
120	18,64	3.149,50
125	18,70	3.159,66
128	18,76	3.170,55
130	18,95	3.202,53
135	19,41	3.280,50
140	19,83	3.360,53
145	20,35	3.440,20
150	20,73	3.503,87
155	21,20	3.583,17
160	21,66	3.661,16
165	22,13	3.740,45
170	22,59	3.818,43
175	23,06	3.898,10
180	23,42	3.957,58
185	23,89	4.037,44
190	24,35	4.115,46
200	25,29	4.273,35
210	26,22	4.431,23
212	26,40	4.461,48

Coefficients	Taux horaire arrondi	Salaires Conventionnels garantis pour 39 heures hebdomadaires
250	29,93	5.058,78
260	30,86	5.215,36
270	31,79	5.372,18
280	32,71	5.528,50
300	34,58	5.844,27
380	42,01	7.100,74
450	48,53	8.201,97
650	67,20	11.356,70

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par l'arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

- au 1er mai 1982 : 3.331,91 Francs pour 174 heures,
- au 1er juillet 1982 : 3.438,71 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 8 mars 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er mars 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 26 mai 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française », le 25 juin 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1961, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-94 en date du 8 juillet 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des Entrepôts d'Alimentation.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Entrepôts d'alimentation ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — EMPLOYÉS ET OUVRIERS

Coefficients	Salaires minima horaires au 1/2/1982	Salaires minima mensuels au 1/2/1982 (base 39 h.)	Salaires minima horaires au 1/4/1982	Salaires minima mensuels au 1/4/1982 (base 39 h.)
	F.	F.	F.	F.
100.....	17,89	3.035,00	18,25	3.096,30
110.....	18,42	3.124,80	18,79	3.187,80

Coefficients	Salaires minima horaires au 1/2/1982	Salaires minima mensuels au 1/2/1982 (base 39 h.)	Salaires minima horaires au 1/4/1982	Salaires minima mensuels au 1/4/1982 (base 39 h.)
	F.	F.	F.	F.
115.....	18,68	3.169,60	19,06	3.233,60
120.....	18,95	3.214,50	19,33	3.279,30
125.....	19,21	3.259,40	19,60	3.325,10
130.....	19,48	3.304,20	19,87	3.370,90
135.....	19,74	3.349,10	20,14	3.416,60
140.....	20,00	3.394,00	20,41	3.462,40
145.....	20,27	3.438,80	20,68	3.508,20
150.....	20,53	3.483,70	20,95	3.553,90
155.....	20,80	3.528,50	21,22	3.599,70
160.....	21,06	3.573,40	21,48	3.645,40
170.....	21,59	3.663,10	22,02	3.737,00
180.....	22,12	3.752,90	22,56	3.828,50
185.....	22,39	3.797,70	22,83	3.874,30
190.....	22,65	3.842,60	23,10	3.920,00

2. — AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Coefficients	Salaires minima mensuels au 1er février 1982	Salaires minima mensuels au 1er avril 1982
	F.	F.
200.....	4.034,20	4.114,90
210.....	4.230,00	4.314,60
220.....	4.425,70	4.514,30
225.....	4.523,60	4.614,10
230.....	4.621,50	4.713,90
240.....	4.817,20	4.913,60
250.....	5.013,00	5.113,30
275.....	5.502,40	5.612,50
280.....	5.600,30	5.712,30

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. au :

- 1er mai 1982 : 3.331,91 Francs pour 174 heures par mois ;
- 1er juillet 1982 : 3.438,71 Francs pour 174 heures par mois.

Classifications

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

Prime annuelle

Les salariés ont droit au paiement d'une prime annuelle dont le versement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois au cours de l'année.

A partir de 1977, le montant de cette prime est égal au douzième du salaire brut de base (taux horaire × nombre d'heures payées) perçu par le salarié au cours des douze mois précédant le mois au cours duquel elle sera versée.

A compter de 1978, le montant de cette prime sera égal pour un salarié qui n'aurait pas fait l'objet d'absences autres que celles dont la durée est rémunérée ou autorisée par une disposition de la convention collective, ou par l'entreprise dans la limite de dix jours par an, à 100 p. 100 de son salaire de base au mois de novembre.

Pour les autres salariés la règle du douzième définie ci-dessus restera applicable.

Cette prime ne fait pas partie de la rémunération totale retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Ses conditions d'attribution sont les suivantes :

1°) Un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du versement. En cas d'ouverture de l'établissement en cours d'année, la condition d'ancienneté est ramenée à six mois et la prime sera versée au prorata du temps de présence.

2°) Appartenir au personnel de l'entreprise et être présent au moment du versement. Toutefois, en cas de départ à la retraite en cours d'année, d'appel sous les drapeaux, de retour du service militaire en cours d'année, de décès en cours d'année, ou dans les cas de licenciement pour motif économique, la prime sera versée prorata temporis.

Il est expressément convenu que cette prime annuelle ne doit pas venir s'ajouter aux primes actuellement versées dans certaines entreprises en une ou plusieurs fois dans l'année, et quelle que soit l'appellation de ces primes (par exemple : prime de fin d'année, gratification, prime de bilan, prime de vacances, treizième mois, à l'exclusion de la prime d'ancienneté là où elle existe, des primes de rendement et des primes de productivité), dans la mesure où le total des primes versées est d'un montant au moins égal à celui fixé aux alinéas 2 ou 3.

Si la prime versée dans ces entreprises est d'un montant inférieur à celui résultant de l'application des alinéas 2 ou 3 ; l'entreprise devra la compléter à concurrence de ce montant.

Les conditions d'attribution précédemment en vigueur dans les entreprises qui accordent une prime d'un montant supérieur à celui fixé aux alinéas 2 ou 3, ne sont pas modifiées.

Cette prime résulte d'un accord conclu le 25 octobre 1977, complété par l'accord du 21 novembre 1978, entre les organisations patronales et ouvrières.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine respectivement par arrêtés du 21 juin 1978 et du 13 avril 1979 parus au « Journal Officiel de la République Française » le 4 août et le 18 mai 1979.

Travail de nuit

Est réputé travail de nuit le travail accompli entre 22 heures et 5 heures du matin.

Tout salarié travaillant habituellement de nuit aura droit à une majoration de 20 p. 100 du salaire d'un salarié de même catégorie et de coefficient identique travaillant de jour.

Tout salarié travaillant occasionnellement de nuit aura droit à une majoration de 30 p. 100 de son salaire. Cette majoration sera portée à 60 p. 100 si le travail occasionnel de nuit est demandé par l'employeur le jour même de son exécution.

Le salarié recevra cette majoration égale à 20 p. 100, 30 p. 100 ou 60 p. 100 de son salaire, autant de fois qu'il aura effectué d'heures de nuit dans les conditions prévues ci-dessus.

Prime de responsabilité

Les chauffeurs livreurs encaisseurs qui doivent encaisser eux-mêmes le produit des livraisons bénéficient d'une prime de responsabilité destinée à les couvrir des risques afférents à la perte éventuelle des sommes encaissées et des marchandises. Cette prime est calculée sur le montant des espèces encaissées. Son taux est de 1/1 000.

Cependant, dans les entreprises où ce personnel perçoit une prime à la fois sur les espèces encaissées et sur les chèques cette

pratique pourra être conservée si le montant des primes ainsi perçues est au moins égal à ce que donnerait la perception de primes d'encaissement au taux de 1/1 000 sur les seules espèces encaissées.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 9 février 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme dates d'effets obligatoires pour les signataires, le 1er février 1982 et le 1er avril 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine, par arrêté du 5 avril 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 4 mai 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-95 du 9 juillet 1982 concernant une recommandation patronale applicable, en matière de salaires, dans le secteur professionnel des Industries Chimiques.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales fait connaître que l'Union des Industries Chimiques a recommandé à ses adhérents, le 30 mars 1982, de relever de 3 % les salaires minimaux et réels des catégories professionnelles relevant de ce secteur à compter des 1er mars, 1er juin et 1er septembre 1982, portant ainsi la valeur du point, au 1er mars 1982, à 23,7850 Francs.

En conséquence, cette recommandation deviendrait applicable en Principauté, par l'effet de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, dans l'éventualité où elle serait pratiquée dans la région économique voisine.

Circulaire n° 82-96 du 12 juillet 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er juillet 1982.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 19,64 F. à compter du 1er juillet 1982.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) *Bénéficiaires :*

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) *Cas spéciaux :*

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale - salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 % ;
- de 17 à 18 ans 10 %.

3°) *Exclusions :*

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

A compter du 1er juillet 1982 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 19,64 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effective.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1er juillet 1982, sans tenir compte de la majoration de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

*Revalorisation des salaires les plus bas
à compter du 1er juillet 1982*

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

TAUX HORAIRES

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	19,64	24,55	29,46
17 à 18 ans	17,676	22,095	26,514
16 à 17 ans	15,712	19,64	23,568

TAUX HEBDOMADAIRES
40 h par semaine

+ 18 ans	790,51 F.
17 à 18 ans	711,46 F.
16 à 17 ans	632,41 F.

TAUX MENSUELS
40 h hebdomadaires ou 174 h par mois

+ 18 ans	3.438,71 F.
17 à 18 ans	3.094,84 F.
16 à 17 ans	2.750,97 F.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C., les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
10,97	21,94	219,40 F par mois

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 44 h. par semaine 190 h. 666 par mois	SMIC mensuel 49 h. par semaine 191 h. 10 par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
. Salaire brut	3 777,18	3.779,84
+ moitié nourriture 26 j.	285,22	285,22
. Salaire minimum en espèces	4 062,40	4.065,06
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	3 777,18	3.779,84
2 repas : salaire minimum en espèces	3 491,96	3 494,62
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces	4 057,90	4 060,56
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
. 1 repas	3 772,68	3 775,34
. 2 repas	3 487,46	3 490,12

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 570,44 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$10,97 \times 2 \times 30 = 658,20 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-97 du 12 juillet 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juin se présente ainsi avec rappel des chiffres de juin 1981 et de mai 1982.

	juin 1981	mai 1982	juin 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.742	1.462	1.963
Placements effectués pendant le mois précédent	70	83	104
Offres d'emploi non satisfaites	619	507	751
Demandes d'emploi non satisfaites	269	319	293

Circulaire n° 82-98 du 12 juillet 1982 relative au dimanche 15 août 1982 (Assomption) jour férié légal reporté au lundi 16 août 1982.

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de l'Assomption (15 août) tombe un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal, le lundi 16 août 1982 est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 82-99 du 13 juillet 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Taux horaire : 19,64 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 19,64 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	2,946	118,58	515,81
		+ 18 ans	25 %	4,91	197,63	859,68
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	4,91	197,63	859,68
		+ 18 ans	35 %	6,874	276,68	1.203,55
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	6,874	276,68	1.203,55
		+ 18 ans	45 %	8,838	355,73	1.547,42
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	8,838	355,73	1.547,42
		+ 18 ans	55 %	10,802	434,78	1.891,29
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	11,784	474,31	2.063,23
		+ 18 ans	70 %	13,748	553,36	2.407,10

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	4,91	197,63	859,68
	+ 18 ans	35 %	6,874	276,68	1.203,55
2ème semestre	— 18 ans	35 %	6,874	276,68	1.203,55
	+ 18 ans	45 %	8,838	355,73	1.547,42

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala au profit de la Croix Rouge Monégasque
le vendredi 30 juillet
au Monte-Carlo Sporting Club, Salle des Etoiles,
sous le Haut Patronage, et en Présence, de LL.AA.SS. le Prince
et la Princesse de Monaco.

réalisation et décor d'André Levasseur
avec
Joel Grey
Ursuline Kairson
The Monte-Carlo Dancers
le Grand Orchestre du Sporting sous la direction de *Hazy Osterwald*.

Les concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le mercredi 28, à 21 h 45

direction : *Jean-Claude Casadesus*

soliste : *François-René Duchable*, pianiste

au programme :

L'Arlésienne, 1ère suite d'orchestre, de Georges Bizet

4ème concerto pour piano en ut mineur, opus 44, de Camille Saint-Saëns

Les Tableaux d'une Exposition, de Moussorgsky-Ravel.

*

Au Théâtre du Fort Antoine

La Direction des Affaires Culturelles présente :

le lundi 26, à 21 h 30,

La vie de Casanova,

évocation musicale et littéraire en costume d'époque

par l'*Accademia Arcadiana*

œuvres de *Vivaldi, André Campra, Mozart*.

*

17ème Festival International de feux d'artifices de Monte-Carlo sur le plan d'eau du port

le mardi 27, à 21 h 30,

prestation de l'Allemagne Fédérale ;

à l'issue du feu d'artifice

concert public

par le *Conservatoire de Jazz de Monaco*

sur la rotonde du quai Albert 1er.

*

Les expositions

A la Maison d'Italie, 17, avenue de l'Annonciade

le mardi 27, à 18 h 30

vernissage de l'exposition des œuvres de *Flora Leone* (peintures, sculptures, collages).

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 3 août : « Les fous du corail ».

*

**

La Fête Nationale française du 14 juillet en Principauté

A la cérémonie organisée, le 14 juillet, à la Maison de France, S.A.S. le Prince était représenté par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Répondant à l'invitation de M. Fernand Baldrati, président de la Fédération des groupements français de Monaco, de nombreuses personnalités ont assisté à cette manifestation, au cours de laquelle M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a prononcé une brève allocution exaltant, en cette journée de Fête Nationale, les sentiments patriotiques de ses compatriotes vivant à Monaco tout en soulignant leur très sincère attachement à la Principauté.

Parmi les personnalités présentes :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; M. Norbert François, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Dr Pierre Crovetto, vice-président du Conseil National ; M. José Notari, premier Adjoint ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; les représentants des assemblées élues ; MM. Gabriel Rouzil et René Meffre, délégués des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'Etranger ; André Gaspard, Président de l'Union des Français de Monaco ; Georges Brisson, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; les Maires des communes du département des Alpes Maritimes, limitrophes ou voisines de la Principauté ; les membres du Corps consulaire ; les Présidents des différentes associations françaises de la Principauté, etc.

*

Ces mêmes personnalités se retrouvaient, en fin d'après-midi, à la Résidence de France, villa Trotty, pour la *garden party* offerte par le Ministre Plénipotentiaire et Mme François Giraudon.

*

**

Le peintre américain Shirl Goedike...

qui vient, chaque été, sur la Côte d'Azur présente pour la première fois ses œuvres - 26 peintures et aquarelles dont certaines évoquent notre pays, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

S.A.S. la Princesse Caroline a bien voulu accorder Son Haut Patronage à cette exposition organisée par la *Coe Kerr Gallery*, de New York, dont le Directeur, Warren Adelson, souligne, dans la préface du catalogue :

« La vision de Monte-Carlo proposée par Shirl Goedike résulte de l'interaction de plusieurs forces animant ce peintre depuis une trentaine d'années à propos d'un lieu déterminé, à un moment donné : ainsi nous voyons tout à la fois des gens en train de travailler, de se promener, de prendre du bon temps sur la plage... et de tenter la chance au Casino ».

De son côté, le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, écrit, dans cette même plaquette :

« Chacune des œuvres de Shirl Goedike témoigne de sa profonde sensibilité. A la puissance du dessin, il allie l'harmonie des couleurs, aussi bien dans les paysages et les nus que dans les scènes de la vie quotidienne. Observation, style : Shirl Goedike sort des sentiers battus et révèle un pouvoir d'émotion exceptionnel ».

*

Le vernissage le 15 juillet a donné lieu à une réception au cours de laquelle a été mis aux enchères un des tableaux de l'exposition au bénéfice de « *Jeunes J'écoute* », œuvre charitable dont S.A.S. la Princesse Caroline est Présidente d'Honneur.

*

**

15ème Challenge Rainier III de tir à l'arc

Disputée au Stade Louis II, le dimanche 11 juillet, cette compétition a réuni une cinquantaine d'archers représentant six nations : Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse et Monaco.

Le Challenge est revenu à l'équipe d'Aix-en-Provence devant l'équipe de Venise (Coupe de la Ville de Monaco) ; 3ème, Antibes ; 4ème, Grenoble ; 5ème, Monaco, etc.

La remise des prix s'est déroulée en présence du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince et de M. Georges Aimone, Adjoint aux Sports.

*
* *

Le tournoi de tennis « Kim Top Line Cup 1982 »...

...a opposé, la semaine dernière, au Monte-Carlo Country Club, les meilleures joueuses du monde.

Il a été remporté par la roumaine *Virginia Ruzici* qui a battu, en finale, l'américaine *Bonnie Gadusek*, en 2 sets, 6/2, 7/6.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**LA SOCIÉTÉ ANONYME
GRINDLAYS BANK S.A.**

24, avenue de Fontvieille- Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 17 mai 1982, enregistré, la société anonyme GRINDLAYS BANK S.A., au capital social de 60 millions de francs et siège social à PARIS 9ème arrondissement, 7, rue Meyerbeer, avec pour adresse de son exploitation principale à MONACO « L'Aigue Marine » 24, avenue de Fontvieille (immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le N° 73 S 1394) a cédé à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS, société anonyme au capital de 750 millions de francs dont le siège est à PARIS, 2ème arrondissement, 3, rue d'Antin, avec agence 11, avenue Princesse Alice à MONACO, le droit au bail d'un local à usage commercial, situé en bordure des jardins de l'annexe de l'HÔTEL DE PARIS avenue Princesse Alice à MONACO, lequel lui avait été concédé par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS (S.B.M.) par acte sous seings privés en date du 9 décembre 1977, enregistré

Oppositions s'il y a lieu, au domicile élu de ce chef par les parties chez le cédant, la société GRINDLAYS BANK S.A. 24, avenue de Fontvieille à MONACO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1982.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition**

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

« SOMECO »

Société Méridionale de Contentieux
S.A.M. au capital de 100.000 Francs
Immeuble « Astoria »
26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. Sté Méridionale de Contentieux - SO.ME.CO - Siège social : 3 bis, boulevard de Belgique - Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 2 août 1982 à 15 heures 30 au siège social de la Société, afin de débattre sur l'Ordre du Jour.

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31/12/81 ;

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Quitus aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
« **TISSUS D'ART
DE MONACO** »

DISSOLUTION

1°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « TISSUS D'ART DE MONACO », dont le siège est à Monte-Carlo, 26, av. de Grande-Bretagne, ont décidé :

— de dissoudre la société à compter du 1er juillet 1982, et sa mise en liquidation amiable ;

— et de nommer en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, Mme Jacqueline HOPPEN-BROUWERS.

Le siège de la liquidation étant fixé à Monte-Carlo, 26, av. de Grande-Bretagne, ancien siège de la société.

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus avec sa feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 juillet 1982.

3°) Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la liquidation dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 23 juillet 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 10 mai 1982, réitéré le 5 juillet 1982, Monsieur et Madame

Eddie CALHOUN, demeurant à Monte-Carlo 2, passage Barriera, ont vendu à Monsieur et Madame Patrick PAULI, demeurant à Monaco 64, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de « Tondeur de chiens, vente d'articles pour chiens, vente de chiens sans exposition ni entreposage » exploité sous l'enseigne « La Belle et la Bête » sis à Monte-Carlo 25, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 23 juillet 1982.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castrò - Monaco

« **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
BRASILIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BRASILIA », au capital de 300.000 francs et avec siège social « Europa Résidence », numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 2 mars 1982, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 juillet 1982 ;

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 5 juillet 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juillet 1982).

ont été déposées le 16 juillet 1982, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU SOLEIL »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU SOLEIL », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Europa Résidence », numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 2 mars 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 5 juillet 1982 ;

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 5 juillet 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juillet 1982).

ont été déposées le 16 juillet 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SAM PARCOMATIC »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1982 renouvelé le 6 juillet 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 novembre 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SAM PARCOMATIC ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La construction, la conception, l'importation, l'exportation, la vente, l'installation et la maintenance d'équipements et - ou de systèmes électro-mécaniques et - ou électroniques en particulier dans le domaine du contrôle du trafic et des parkings publics ou privés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, de MILLE

FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1982, renouvelé le 6 juillet 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 16 juillet 1982.

Monaco, le 23 juillet 1982.

LE FONDATEUR.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455-AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
